

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 24
en face du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Subrogation; acte sous seing privé; date certaine; privilège du vendeur. — Faillite; donation; défaut de transcription; nullité; défaut de motifs. — Acquisition conjointe; clause d'accroissement; droit d'enregistrement. — Association tontinière; décès d'un membre de l'association; droit de mutation. — Immeubles par destination; ustensiles et outils servant à une mine; vente simultanée de ces objets et de la mine; prix unique; droits d'enregistrement. — Droits d'enregistrement; légataire universel. — *Cour de cassation (ch. civ.).* Faillite; paiements des dettes échues faits entre la cessation de paiement et le jugement déclaratif de faillite; annulabilité. — Faux incident; jugement faux. — Contrat de mariage; dotalité. — *Cour impériale de Paris (1^{re} ch.).* Mémoires du duc de Saint-Simon; revendication de propriété par M. le général duc de Saint-Simon contre MM. Barba, Plon et Hachette, libraires-éditeurs.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 20 janvier.

SUBROGATION. — ACTE SOUS-SEING PRIVÉ. — DATE CERTAINE. — PRIVILÈGE DU VENDEUR.

I. La subrogation qui s'opère dans la forme prévue par l'art. 1250 du Code Nap., c'est-à-dire lorsque le créancier recevant son paiement d'une tierce personne la subroge à tous ses droits, n'est soumise à aucune autre forme, si ce n'est qu'elle soit expresse et faite en même temps que le paiement. Ainsi le vendeur d'un office, qui a reçu une partie de son prix d'un tiers qu'il a déclaré expressément subroger à ses droits, actions, privilèges et hypothèques, a fait une subrogation qui doit être réglée par le n^o 1 et non par le n^o 2 de l'art. 1250. Elle a donc pu être faite par acte sous-seing privé, et quant à la certitude de sa date, elle importe peu au débiteur ou au syndic de sa faillite, qui n'a aucun intérêt à ce que le privilège du vendeur repose encore sur celui-ci ou qu'il ait passé à un autre par l'effet d'une subrogation.

II. Le privilège sur le prix d'un office ne pouvant s'exercer qu'après que l'office a été vendu, cette vente ne présente pas un obstacle à ce que ce privilège produise ses effets lorsqu'il vient à être exercé sur le prix, alors même que ce prix aurait été touché par le créancier ou par le syndic de sa faillite, si ce même privilège a été conservé par une opposition.

Or, le privilège du subrogé est conservé par l'opposition faite par le subrogeant vendeur sur le prix entier de l'office revendu, alors même que le subrogeant aurait reçu le montant des causes de son opposition, et que le solde dû par le nouvel acquéreur aurait été payé entre les mains du syndic de la faillite du premier acheteur et sans aucune réserve au profit du subrogé.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardein et sur ses conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaident M^{rs} Bossy et Lefrançois, syndic de la faillite du sieur Leduc, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 22 février 1856.

FAILLITE. — DONATION. — DÉFAUT DE TRANSCRIPTION. — NULLITÉ. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Un arrêt qui déclare valable une donation faite par contrat de mariage, et à laquelle on opposait : 1^o qu'elle était nulle pour défaut de transcription à une date antérieure à la faillite du donateur, conformément à l'art. 446 du Code de commerce; 2^o que du moins elle était annulable aux termes de l'art. 448 du même Code, en assimilant la transcription à l'inscription; 3^o enfin qu'elle était d'ailleurs impossible au demandeur en cassation en sa qualité de créancier hypothécaire, d'après les articles 939 et 941 du Code Napoléon; cet arrêt, disons-nous, qui s'est borné à maintenir la donation, en ne donnant des motifs que sur les deux premiers moyens, et sans s'expliquer sur le troisième, doit-il être cassé pour défaut de motifs sur ce dernier point?

La Cour a pensé que, par cette lacune, l'arrêt attaqué, rendu le 7 avril 1856 par la Cour impériale de Rouen, avait violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et elle a en conséquence admis le pourvoi de la caisse d'escompte d'Evreux, qui, entre autres moyens, invoquait celui-ci. M. Poullet, rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaident M^{rs} Avisse.

ACQUISITION CONJOINTE. — CLAUSE D'ACCROISSEMENT. — DROIT D'ENREGISTREMENT.

Dans une acquisition conjointe, la clause d'accroissement ne peut, lors du décès de l'un des acquéreurs, donner ouverture au droit proportionnel de transmission par décès, mais seulement au droit proportionnel de vente, et si l'immeuble a été revendu, le droit à percevoir est celui de mutation immobilière.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Schwindenlance, contre un jugement du Tribunal de la Seine, du 26 août 1856.

M. Bernard (de Rennes), rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes. Plaident M^{rs} de Saint-Malo.

ASSOCIATION TONTINIÈRE. — DÉCÈS D'UN MEMBRE DE L'ASSOCIATION. — DROIT DE MUTATION.

Au décès de chaque membre d'une association tontinière, s'opère-t-il une transmission de propriété du décédé aux survivants donnant ouverture au droit de mutation?

En admettant qu'un droit de mutation soit exigible, ce droit doit-il être celui de mutation par décès à titre gratuit, ou seulement le droit de transmission à titre onéreux?

Les commissaires de la tontine sont-ils tenus solidairement du paiement du droit de mutation?

Les pourvois des sieurs Momeron-Dupin et Bertrand qui soulevaient ces diverses questions ont été admis au rapport du même conseiller et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident M^{rs} Ripault. (Les jugements attaqués ont été rendus par le Tribunal civil de Nantes, le 28 juillet 1856.)

IMMEUBLES PAR DESTINATION. — USTENSILES ET OUTILS SERVANT À UNE MINE. — VENTE SIMULTANÉE DE CES OBJETS ET DE LA MINE. — PRIX UNIQUE. — DROITS D'ENREGISTREMENT.

Il n'est dû qu'un droit de mutation mobilière pour la vente des ustensiles et des outils servant à l'exploitation d'une mine et vendus avec elle par un seul et même acte, moyennant un même prix pour le tout. Peu importe qu'ils aient été qualifiés dans l'acte de vente d'immeubles par destination. Cette qualification ne peut prévaloir sur la réalité. Le droit de mutation immobilière ne peut être perçu lorsque ces ustensiles et outils ont été indiqués dans l'acte de vente d'une manière distincte et estimés séparément. (Arrêt conforme de la Chambre civile du 23 avril 1853.)

Admission en ce sens du pourvoi des sieurs Parent, Schaken et consorts, contre un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 30 avril 1856, même rapporteur que dessus. Conclusions conformes de M. l'avocat-général, plaident M^{rs} Fabre.

DROITS D'ENREGISTREMENT. — LÉGATAIRE UNIVERSEL.

Le légataire universel qui paie pour le légataire particulier et acquitte les droits sur tous les biens de l'hérédité ne peut être astreint à donner au delà de ce qui aurait été exigé de ce dernier, s'il se fut présenté pour satisfaire à l'impôt en ce qui le concerne personnellement. Ainsi, lorsqu'à raison de son degré de parenté plus rapproché, le légataire particulier n'était soumis qu'à un paiement d'un droit inférieur à celui dû par le légataire universel, la régie n'a pas pu exiger de celui-ci le droit le plus élevé sur toute la valeur des biens. (Arrêt conforme de la chambre civile du 11 mars 1840.)

Admission en ce sens du pourvoi des dames Labarthe et Lardere contre un jugement du Tribunal civil de la Seine du 5 mars 1856. M. Bernard, de Rennes, rapporteur; conclusions conformes du même avocat-général; plaident M^{rs} Groualle.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 20 janvier.

FAILLITE. — PAIEMENTS DE DETTES ÉCHUES, FAITS ENTRE LA CESSATION DE PAIEMENTS ET LE JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE.

L'art. 447 du Code de commerce, aux termes duquel tous les paiements faits par le débiteur pour dettes échues, entre la cessation de ses paiements et le jugement déclaratif de faillite, pourront être annulés si, de la part de celui qui a reçu, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de paiements, ne prescrit pas impérativement l'annulation des paiements, dès qu'il est établi que le créancier connaissait la cessation de paiements; l'article 447 rend seulement ces paiements annulables.

En conséquence, l'arrêt qui, pour annuler le paiement d'une dette échue, fait entre la cessation de paiements et le jugement déclaratif de la faillite du débiteur, se borne à déclarer que le créancier avait connaissance de la cessation de paiements, et en conclut qu'il y a pour le juge nécessité d'annuler, doit être cassé pour violation de l'article 447 du Code de commerce.

Encore que le juge eût la faculté d'annuler, sa décision est entachée d'erreur, si ce n'a pas été en usant de la faculté que la loi lui accordait, mais en obéissant à ce qu'il considérait à tort comme une impérieuse nécessité, comme une obligation légale, qu'il a prononcé l'annulation.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Pascalis, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un arrêt rendu le 23 janvier 1855 par la Cour impériale de Rennes. (Marquis jeune contre faillite Trourou; plaident, M^{rs} Ambroise Rendu et Christophle.)

FAUX INCIDENT. — JUGEMENT FAUX.

Une partie est recevable à attaquer par voie de faux incident un jugement qui lui est signifié et dans lequel se rencontrent des dispositions autres que celles qui se trouvaient dans le jugement tel qu'il a été prononcé (art. 214 du Code de procédure civile).

La partie à qui font grief les dispositions du jugement faux n'est pas réduite à la seule voie de l'appel; ce n'est pas le jugement lui-même qu'elle attaque; elle se plaint, au contraire, de ce que ce jugement a été altéré et falsifié.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu le 2 décembre 1854 par la Cour impériale de Caen. (Lefèvre contre Levigneux; plaident, M^{rs} Paul Fabre et Mazeau.)

CONTRAT DE MARIAGE. — DOTALITÉ.

La clause d'un contrat de mariage par laquelle, après avoir adopté le régime de la communauté, les futurs époux déclarent que « les immeubles présents et à venir de la future épouse ne pourront être aliénés sans un emploi en immeubles par elle acceptés, ou bien une garantie hypothécaire suffisante pour lui assurer les reprises des prix, garantie que les acquéreurs seront tenus de conserver par une inscription, » a-t-elle pour effet d'imprimer aux immeubles de la femme un caractère de dotalité?

L'affirmative avait été décidée, le 7 décembre 1852, par la Cour impériale de Caen; arrêt de cassation du 6 novembre 1854, et renvoyée devant la Cour de Rennes.

La Cour de Rennes a jugé, le 3 mai 1855, dans le même sens que la Cour de Caen. Nouveau pourvoi et renvoi aux chambres réunies, prononcé, à l'audience de ce jour, au rapport de M. le conseiller Chégaray, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Sevin. (Chemins et Lefrançois contre veuve Yvon et sieur Belloir. Plaident, M^{rs} Delaborde et Groualle.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 20 janvier.

Mémoires du duc de Saint-Simon. — REVENDICATION DE PROPRIÉTÉ PAR M. LE GÉNÉRAL DUC DE SAINT-SIMON CONTRE MM. BARBA, PLON ET HACHETTE, LIBRAIRES-ÉDITEURS.

M^{rs} Thureau, avocat de M. de Saint-Simon, expose les faits suivants :

Les mémoires du duc de Saint-Simon sont-ils tombés dans le domaine public ou sont-ils la propriété du général duc de Saint-Simon, aujourd'hui sénateur? L'objet du litige et les questions de droit qu'il soulève sont dignes de toute votre attention. Vous reconnaîtrez, j'espère, l'erreur dans laquelle sont tombés, je dirai presque par timidité, les premiers juges, dans l'interprétation de la loi et des faits du débat.

Le duc de Saint-Simon est décédé le 2 mars 1733, laissant deux héritières, la duchesse de Valentinois et la princesse de Chimay; il avait fait un testament, à la date du 26 juin 1734, dans lequel on lit, clause cinquième :

« Je veux que de quelque lieu que je meure, mon corps soit apporté et inhumé dans le caveau de l'église paroissiale dudit lieu de La Ferté, auprès de celui de ma très chère épouse, et qu'il soit fait et mis en anneaux, crochets et liens de fer, qui attachent nos deux cercueils si étroitement ensemble et si bien les briser tous deux; je veux aussi et ordonne très expressément qu'il soit mis et rivé sur nos deux cercueils, une plaque de cuivre sur chacune desquelles soient respectivement gravés nos noms et âges, le jour trop heureux pour moi de notre mariage et celui de notre mort; que sur la sienne, autant que l'espace le pourra permettre, soient gravées ses incomparables vertus; la piété inaltérable de toute sa vie si vraie, si simple, si constante, si uniforme, si solide, si admirable, si singulièrement aimable, qui l'a rendue les délices et l'admiration de tout ce qui l'a connue, et sur toutes les deux plaques, la tendresse extrême et réciproque, la confiance sans réserve, l'union intime parfaite, sans lacune, et si pleinement réciproque, dont il a plu à Dieu bénir singulièrement tout le cours de notre mariage, qui a fait de moy tant qu'il a duré l'homme le plus heureux, goustant sans cesse l'estimable prix de cette parole unique, qui réunissait tout ce qu'il est possible d'aimable et d'estimable avec le don du plus excellent conseil, sans jamais la plus légère complaisance en elle-même, ressembla si bien à la femme forte décrite par le St-Esprit, de laquelle aussi la perte m'a rendu livide à charge et le plus malheureux de tous les hommes par l'amerume et les pointes que j'en ressens jour et nuit en presque tous les moments de ma vie. Je veux et ordonne très expressément aussi que le témoignage de tant de si grandes et de si aimables vertus, de notre si parfaite aimable union et de l'extrême et continuelle douleur où m'a plongé une séparation si affreuse, soit écrit et gravé bien au long de la manière la plus durable sur un marbre, que pour cela je veux qui soit fort long et large, appliqué pour estre vu de tout le monde dans l'église de notre sépulture avec nos armes et que tout immédiatement au caveau gnificence ny rien qui ne soit modeste. »

Et à la clause deuxième :

« Je donne à mon cousin, M. de Saint-Simon, évêque de Metz, tous mes manuscrits tant de ma main qu'autres et les lettres que j'ai gardées pour diverses raisons desquelles je proteste qu'aucune ne regarde les affaires de mes biens et maison. » Parmi les manuscrits se trouvaient les Mémoires, consistant en onze volumes en portefeuille, in-folios écrits de la main du duc en caractères très fins et quelquefois par abréviations.

Aucune disposition n'interdisait la publication immédiate, mais le testateur pensa « qu'il faudrait qu'un écrivain eût « perdu l'esprit et fût fort mal avisé pour ne pas laisser écouler plus d'une génération avant de tenter une pareille « publication. »

En 1736, au moment où les manuscrits étaient réclamés par l'évêque de Metz, une lettre de cachet, signée de Choiseul, ordonna le transport aux archives étrangères de ces manuscrits, où ils devaient mourir sous les verrous.

On craignait la publicité, surtout la publicité immédiate; on craignait des révélations compromettantes pour certaines familles. De plus, on réalisait le vœu du duc de Saint-Simon, qui avait lui-même signalé les inconvénients de cette publicité prématurée. Ce n'était donc pas une confiscation définitive, une œuvre de spoliation, mais un veto motivé par les circonstances. Le gouvernement ne disait pas : « Je prends ces manuscrits comme propriétaire, je m'en attribue la propriété, » non, mais il dit : « Je ne veux pas qu'ils soient publiés jusqu'à nouvel ordre. » Voilà le véritable caractère du séquestre prononcé en 1736.

Voici des preuves certaines à cet égard : En 1773, après la mort de l'évêque de Metz, ses deux héritiers, l'évêque d'Agde et son frère, Claude-Antoine de Saint-Simon, le fondateur de la secte des saint-simoniens, réclamèrent la restitution des mémoires, et ils exprimèrent comment ils avaient été très injustement dépouillés.

Voici dans quels termes il leur fut répondu :

« Quand même M^{me} de Valentinois n'aurait eu aucun droit aux manuscrits de son grand-père, elle a pu, du moins, les dénoncer au gouvernement comme propres à blesser quelques cours et à inquiéter plusieurs familles, comme inutiles à la sienne, comme intéressant le service du roi en plusieurs choses; et Sa Majesté a dû, en les faisant mettre en lieu de sûreté, prévenir l'abus qu'on pouvait en faire. »

M. le duc de Saint-Simon avait passé une longue vie dans la familiarité et la confiance des principaux personnages qui, sous Louis XIV et longtemps encore sous Louis XV, avaient été au timon des affaires. Il y avait eu lui-même quelque part suivant les circonstances. Ses talents, ses lumières, son expérience, son ardeur infatigable à s'instruire et à instruire les autres, le mettaient très souvent à portée, comme on le voit et comme il le dit dans ses écrits, d'être consulté sur les affaires d'État. Il avait eu les liaisons les plus étroites avec M. le duc d'Orléans, régent du royaume, et il avait même occupé une place dans le conseil de régence. Ses manuscrits contiennent un compte historique de ce qui s'est passé de plus important depuis 1691 jusqu'en 1721. Ils intéressent vraiment l'État en une infinité d'objets, et d'ailleurs ils contiennent des portraits, des anecdotes, des jugements ou la passion à quelquefois transporté M. le duc de Saint-Simon.

Ce sont ces divers motifs, et les inconvénients qui pouvaient résulter de la publicité de ces écrits, qui déterminèrent le roi à donner l'ordre de les saisir, du consentement de la petite-fille héritière de M. le duc de Saint-Simon.

Le présent que Sa Majesté lui fit faire ensuite, d'une boîte d'or enrichie de diamants avec son portrait, ne coûta réellement que 7,937 liv. 8 s. 9 d., au lieu de 60 ou 70,000 livres, à quoi M. l'évêque d'Agde l'estime.

M. le comte de Saint-Simon et M. l'évêque d'Agde ne peuvent retirer aucune sorte d'utilité de ces manuscrits. Ils n'en trouveraient pas même à les posséder quand ils seraient héritiers de M. le duc de Saint-Simon, puisqu'il déclare dans son testament que ces écrits ne regardent point ses biens et mai-

« Si ces Mémoires étaient entre leurs mains, le roi leur prescrirait vraisemblablement de ne jamais les mettre au jour. Il sera toujours plus glorieux pour M. de Saint-Simon de savoir et de pouvoir dire que le roi les fait conserver dans le plus important de ses dépôts que de les posséder eux-mêmes dans l'obscurité. »

Il n'y avait donc qu'à se taire et attendre le manuscrit des mémoires resté ainsi aux archives jusqu'à la Restauration. Cependant des extraits avaient été publiés, et ce sont ces publications qui sont le titre invoqué par M. Barba contre le droit du général de Saint-Simon.

En 1783, le signataire de la lettre de cachet, M. de Choiseul, avait chargé le célèbre abbé de Voisenon de faire quelques extraits pour amuser les loisirs de M^{me} de Pompadour; le frère aîné de l'abbé fut l'instrument de ce travail; et bientôt des onze portefeuilles sortait une compilation en trois ou quatre volumes ou portefeuilles qui, d'après les notes de M. Labédoyère, est présentée comme fort incomplète et ne représente que le commencement du manuscrit tout au plus, sous le titre d'Anecdotes historiques extraites des Mémoires du duc de Saint-Simon.

Ces extraits n'étaient pas les Mémoires eux-mêmes; ils n'avaient pas été faits avec l'assentiment de la famille; c'était une compilation, la seule faite sur le manuscrit devenu l'objet de copies inexactes et infidèles, en sorte que de plus en plus ces copies de copies s'éloignaient de la première, surtout du manuscrit original.

De 1783 à 1788, cette compilation, ces copies de copies d'extraits circulaient dans le public. Elle avait éveillé l'attention sur les Mémoires de Saint-Simon et commençait à devenir communs; c'est le moment de faire paraître ces Mémoires si originaux, si utiles à l'histoire. Les Mémoires n'étaient donc pas publiés, mais il fallait pour cette publication le consentement de la famille, et jamais il ne fut demandé; il fallait au moins la tolérance de l'administration qui jusque-là avait mis obstacle à toute publication; aussi cette autorisation n'avait pas même été demandée; dans des publications des extraits on avait pris soin de dire : « Les ouvrages de Saint-Simon ne sont pas permis en France. » Il eût fallu la communication provisoire des onze volumes déposés aux archives, et on n'avait pu l'obtenir; on présentait même au public ces onze volumes comme n'étant qu'un ramas indigeste sans valeur et indigne de l'attention des hommes éclairés; et ce sont ces mêmes fragments dont chaque éditeur avait publié ce qui lui a plu; ce n'était donc pas là les Mémoires de Saint-Simon.

On connaissait trois de ces publications faites avec ces éléments : la première en 1788 et 1789, compilation faite sans ordre et sous le titre de Mémoires de M. le duc de Saint-Simon ou l'Observateur véritable sur le règne de Louis XIV et le règne suivant; elle consistait en trois ou quatre volumes et comprenait la sixième partie des Mémoires; la deuxième, en 1791, par un homme célèbre, l'abbé Soulaye, dans un ordre différent, sous le titre d'Œuvres complètes du duc de Saint-Simon, en treize volumes divisés dans un ordre alphabétique et auquel devaient être ajoutées des notes d'une importance d'un demi-volume; celle-ci ne contenait aussi que la sixième des Mémoires; enfin, la troisième publication est de 1818; elle émane de M. Laurent, professeur au lycée Charlemagne; elle contient, ce sont les mêmes mémoires que les précédentes; publications qu'on oppose au général duc de Saint-Simon comme ayant fait tomber son droit dans le domaine public, à l'époque où lui-même a fait sa publication, en 1829. Le manuscrit était resté au ministère des affaires étrangères; la famille de Saint-Simon avait en vain réclamé en 1773; elle n'avait pas recommencé cette réclamation pendant la Révolution. En 1819, le général, alors marquis de Saint-Simon, commandait une division militaire à Caen; dans une audience que lui avait accordée le roi, comme ce souverain lui témoignait le désir de récompenser ses services, le général lui demanda la liberté pour un malheureux prisonnier de la Bastille. « Vous riez sans doute, dit le roi. — Non, sire; ce prisonnier, c'est le manuscrit des Mémoires de Saint-Simon. — Les Mémoires, répondit le roi, vous seront rendus. » Ce fait, M. de Cazes, alors ministre, pourrait l'attester au besoin. Quelques jours après, en effet, les Mémoires furent remis en partie au général. Des le 23 avril 1820, le *Moniteur* contenait une lettre du général marquis de Saint-Simon, qui protestait contre les publications antérieures; cette lettre annonçait qu'il préparait lui-même une nouvelle édition dans laquelle il suivrait le plan tracé par l'auteur.

Le général de Saint-Simon, qui avait alors en effet reçu portion des Mémoires, n'hésitait pas à manifester la conviction pleine et entière de son droit; toutefois, quelques difficultés avaient été faites par M. d'Hauterive, secrétaire des archives; M. de Saint-Simon quitta Paris pour son ambassade à Copenhague; il y eut un temps d'arrêt; mais en 1823, le surplus du manuscrit lui fut remis par ordre de M. le comte de La Ferronnays; c'était l'exécution complète de la remise commencée en 1819, la main-levée définitive de l'érou qui pesait sur le manuscrit. M. de La Ferronnays demanda un reçu par lettre, et le 1^{er} août 1828, M. de Saint-Simon écrit en effet ce qui suit :

« Paris, 1^{er} août 1828.

« Monsieur le comte, « J'ai reçu, des archives de votre département, les onze volumes de manuscrits qui m'ont été remis d'après les ordres du roi.

« Cette grâce, en m'inspirant une profonde reconnaissance, m'impose le devoir de répondre à la confiance dont elle m'est un gage précieux.

« Mon caractère, ma position sociale, et surtout le nom que je porte, paraîtront sans doute à Votre Excellence des garanties suffisantes sur l'usage que j'en pourrais faire.

« Toutefois, je me ferai un devoir de soumettre à l'examen, qu'elle jugerait à propos d'ordonner, la publication que moi ou les miens pourrais décider à faire de cet ouvrage.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« Marquis de SAINT-SIMON. »

En effet, en 1829, M. de Saint-Simon fit insérer au *Moniteur* une déclaration nouvelle de son intention de publier prochainement; ainsi, rien n'est moins équivoque que la remise accordée par le roi du manuscrit original, comme aussi de la levée du veto de publication. On a dit que ce n'était là qu'une simple communication qui lui avait été faite sous toutes réserves; l'éclair qu'il avait donné à son annonce de publication prouverait seul qu'il avait été entier. Il avait spécialement, le 6 juillet 1828, protesté contre les collections d'anecdotes empruntées aux Mémoires, réunies sans ordre de dates ni de matières, et il avait dit encore qu'il se disposait à donner incessamment l'édition complète du manuscrit qui lui avait été remis par la grâce spéciale du roi. Une note du *Moniteur*, de même date, renfermait aussi cette idée, que M. le marquis de Saint-Simon avait confié son manuscrit à un éditeur. Aucune protestation du gouvernement ne fut faite à ce moment; au contraire, les Mémoires, dès qu'ils apparurent en 1728 et 1829, furent salués par l'enthousiasme universel, et pendant vingt-huit ans, le droit du général fut confirmé par sept traités successifs; tout cela sans que le gouvernement fit aucune opposition. Le premier de ces traités fut passé avec M. Bossange, moyennant 30,000 francs; le deuxième avec M. Satelet; le troisième (17 février 1840), avec M. Delloye; le quatrième (13 octobre 1852), avec M. Garnier, pour 1,200 exemplaires; au

cinquième, en 1832, avec M. Hachette, pour certains extraits des Mémoires; un sixième et septième (le 12 octobre 1833), en copie avec M. Hachette, pour nouvelle publication in-8° et in-18.

De plus, certains libraires ayant cru pouvoir publier des extraits, et on trouve parmi eux, en 1839, M. Didier, celui-ci, averti qu'il excédait son droit, s'est excusé et a renoncé à continuer.

Enfin la Société de l'Histoire de France, en 1836, sur la proposition de M. de Montalembert, a eu la pensée de faire une édition nouvelle des Mémoires. Une commission a été nommée, cette commission a pris des renseignements, M. de Wailly, son rapporteur, a exprimé l'opinion que cette édition serait utile sans contredit, mais que le manuscrit était propriété particulière; en conséquence la société a ajourné sa décision sur la proposition Montalembert.

Tel a été l'état des choses jusqu'en 1836; mais à ce moment une nouvelle édition étant nécessaire, le général a voulu la confier à des mains habiles et consciencieuses. Il s'est adressé à M. Hachette et C., à M. Sainte-Beuve, à M. Chéruel, de l'École des chartes. Les travaux de ces messieurs étaient commencés, lorsqu'on apprit qu'un homme qui a été frappé de six ou sept condamnations comme contrefacteur prétendait en publier une d'après celle de Santelet, c'est-à-dire d'après la première faite par le général, et ce par livraisons illustrées et entre les Mémoires de Madame Dubarry et les Mémoires du cardinal Dubois.

Il y avait, à tous égards, de quoi éveiller la sollicitude du général; il écrivit à M. Barba; celui-ci répondit en faisant paraître sa première livraison et une circulaire au public; le général se contenta de l'assigner devant le Tribunal; M. Barba, dès-lors, précipita sa publication; dix sept livraisons parurent à la fois, et puis il annonça une autre édition in-8°, et abassa ses prix.

Le coup est fait désormais; l'édition est publiée, la spoliation s'est consommée; aujourd'hui, il ne reste plus de réclamation que des dommages-intérêts. Pendant tout ce temps, il a fallu se présenter devant le Tribunal; M. Barba a soutenu que le général n'était pas propriétaire, qu'en vain il possédait le manuscrit, qu'en vain le premier il avait édité l'ouvrage, et, en second lieu, que les Mémoires étaient depuis longtemps tombés dans le domaine public, parce que des publications avaient eu lieu en corps d'ouvrage en 1788, 1789, 1818; qu'enfin la publication du général, en 1829, fut elle une nouvelle édition, le domaine public était encore propriétaire, et le général était déchu de tout droit, parce que, dans cette publication de l'ensemble des Mémoires, le général n'avait pas séparé les fragments déjà publiés; et, à cet égard, M. Barba invoquait le texte du décret du 1^{er} germinal an XIII.

Ce dernier moyen seul a été accueilli par le jugement du 3 juin 1836, qui est ainsi conçu :

Le Tribunal : Sur la demande principale et les conclusions que sur la demande de Hachette et C. contre Barba, et sur la demande de Saint-Simon, et sur la demande reconventionnelle de Barba contre le duc de Saint-Simon et Hachette et C., lesquelles sont jointes comme annexes :

Attendu que le décret du 1^{er} germinal an XIII, en conférant aux propriétaires d'un ouvrage posthume un droit exclusif à la publication de cet ouvrage, leur a formellement imposé la charge d'imprimer séparément lesdites œuvres posthumes, et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages du même auteur déjà publiés et devenus propriété publique :

Attendu que des termes du préambule qui précède ce décret, l'intention du législateur ressort clairement; que, déterminé par cette double considération, d'une part, que le propriétaire des œuvres posthumes d'un auteur n'a pas à la faveur de la loi des titres égaux à ceux de l'auteur lui-même, puisqu'il ne trace pas la société d'un ouvrage qui soit le produit de son travail ou de son génie propres, et, d'autre part, qu'il était nécessaire de sauvegarder les droits du public, qui est intéressé à ce que les œuvres de l'esprit soient vulgarisées et ne soient pas maintenues à des prix élevés, le législateur a voulu refuser au propriétaire d'un ouvrage posthume l'espece de privilège qui serait, au profit de ce propriétaire, la conséquence nécessaire de l'édition simultanément faite d'une œuvre posthume et des œuvres du même auteur déjà tombées dans le domaine public :

Que les termes du décret de l'an XIII sont absolus; que le législateur n'a pas distingué, soit au cas où l'œuvre posthume aurait plus d'importance que l'œuvre éditée précédemment, soit au cas où elle ne serait qu'un fragment, plus ou moins en lui-même ou la publication de l'œuvre posthume, faite séparément des autres œuvres de l'auteur, présenterait plus ou moins d'avantages ou de difficultés; qu'il ne peut appartenir qu'aux Tribunaux de faire une distinction que le législateur n'a point faite, puisque cette distinction aurait pour conséquence d'amener le résultat que le législateur a voulu éviter, et de créer en faveur de l'éditeur des œuvres posthumes un monopole que la loi lui refuse :

Attendu, en fait, que sans qu'il soit besoin de rechercher si le demandeur fait une justification suffisante de ses titres à la propriété des œuvres posthumes du feu duc de Saint-Simon, il a lieu par le Tribunal de reconnaître, par application des principes qui viennent d'être posés, que ledit demandeur a perdu le droit exclusif à la publication qu'il revendique, et qu'il aurait pu tirer des dispositions du décret de germinal an XIII; qu'en effet, de 1788 à 1818, il a été publié quatre éditions des Mémoires du feu duc de Saint-Simon; que si les Mémoires publiés étaient incomplets, ils formaient néanmoins un véritable corps d'ouvrage, et qu'ils sont tombés dans le domaine public :

Qu'il est constant que, lors de l'édition de Santelet, de 1830, en publiant les parties posthumes des œuvres de Saint-Simon, le demandeur y a réuni les portions déjà précédemment publiées desdites œuvres, qui étaient devenues propriété publique; que l'observation de la condition édictée par le décret de l'an XIII a eu pour conséquence de faire de plein droit cesser d'exister, si elle a existé, la propriété exclusive du demandeur des œuvres posthumes qu'il a publiées; que Barba, en éditant ces œuvres posthumes, qui sont dans le domaine public, et Plon, en les imprimant, n'ont fait qu'exercer un droit; que l'exercice d'un droit ne peut donner ouverture à des dommages-intérêts :

En ce qui concerne la demande de Hachette : Attendu que, par les motifs ci-dessus, Hachette, qui ne peut avoir plus de droits que son cédant, n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts, soit contre Barba, soit contre Plon; que, quant à la partie de sa demande relative au duc de Saint-Simon, elle ne tend qu'à faire déclarer Hachette déchargé des obligations à lui imposées par le traité que le duc de Saint-Simon reconnaît avoir été conclu entre les parties; que le duc de Saint-Simon ne conteste pas la demande de Hachette :

En ce qui touche la demande reconventionnelle de Barba : Attendu que Barba ne justifie pas que la prétention soulevée, soit par le duc de Saint-Simon, soit par Hachette, lui ait causé un préjudice, puisqu'il est constant que, nonobstant le procès intenté, ledit Barba a continué sans entraves les publications par lui commencées ; Débouté le comte de Saint-Simon et Hachette et C. de leurs demandes et conclusions contre Barba et Plon, dans lesquelles demandes, fins et conclusions, ils sont déclarés mal fondés ; Déclare Hachette et C. mal fondés en leur demande contre Barba et Plon; en conséquence, les en déboute ; Déclare Hachette et C. déchargés de toute obligation envers le duc de Saint-Simon, notamment pour les droits d'auteur qui ont pu être stipulés à son profit ; Et recevant en la forme Barba reconventionnellement demandeur :

Au fond, le déclare mal fondé en sa demande et l'en déboute ; Condamne le duc de Saint-Simon et Hachette et C. aux dépens vis-à-vis de Barba et de Plon, et le duc de Saint-Simon aux dépens vis-à-vis de Hachette et C. »

M. Thureau, discutant ce jugement, sans s'arrêter à l'examen du droit de propriété de M. le général de Saint-Simon, sion comme héritier du duc, au moins comme héritier de l'évêque de Metz, son légataire, fait remarquer que le général se présente comme détenteur, et, à ce titre (art. 2279 du Code Napoléon), comme propriétaire de l'œuvre. Le droit de propriété sur les objets mobiliers reconnu par cet article s'applique à un manuscrit contenant une œuvre littéraire. (Arrêt de Bordeaux, 4 mai 1843.) De cette possession, de cette propriété

découle essentiellement le droit de publier. Sans doute, la possession de lettres missives et non destinées à la publicité pour- rait ne pas suffire à ce sujet, mais quant à des Mémoires écrits pour la postérité, ainsi que le duc de Saint-Simon lui-même l'a écrit, la possession implique nécessairement le droit de les publier (Renouard, sur le décret du 1^{er} prairial an XII; arrêt de la Cour de Paris du 13 novembre 1841, au sujet d'un manuscrit de Broussais remis aux mains du docteur Montégny.)

Ces principes, ajoute l'avocat, sont encore plus certains pour ce qui concerne la publication d'œuvres posthumes; pour ces œuvres il y aurait souvent impossibilité pour le détenteur de justifier de son droit de possession; quand l'auteur est mort, l'œuvre ne réside plus que dans le manuscrit.

M. de Saint-Simon a donc pour lui toutes les présomptions possibles en droit, comme il les a parallèlement en fait. Ce droit, il le tire du décret du 1^{er} germinal, dont le préambule explique parfaitement le sens en ce qui concerne les ouvrages posthumes. « L'ouvrage inédit, porte ce préambule, est comme l'ouvrage qui n'existe pas et celui qui le publie a les droits de l'auteur décédé et doit en jouir pendant sa vie. »

M. Renouard enseigne, d'après ce même décret (tom. II, p. 291) : « que la propriété des manuscrits appartient aux détenteurs à défaut de preuve contraire, et que le droit de copie est attaché à cette propriété. »

M. de Saint-Simon n'est pas seulement le possesseur du manuscrit, il en est le premier éditeur; c'est là son second titre aux yeux du décret, qui lui réserve ainsi le droit exclusif de publication.

On objecte que sa possession n'est pas à titre de propriétaire et une possession légitime; l'Etat, dit-on, n'a pu en disposer; la propriété du manuscrit était inaliénable dans les mains de l'Etat. Mais, quand même il en serait ainsi, ce ne serait pas à M. Barba à invoquer ce moyen; ce serait à l'Etat. L'Etat ici n'a pas aliéné un bien qui fût à lui; ce bien était la propriété de l'évêque de Metz, puis des héritiers de celui-ci. Un séquestre avait été apposé momentanément; l'intérêt public cessant à cet égard, le droit de police, le veto a cessé aussi; le séquestre a été levé. Mais cette mainlevée n'était pas la renonciation par l'Etat à un droit de propriété que l'Etat n'avait jamais eu.

L'Etat, dit-on encore, a pu céder un autographe, un manuscrit, mais non pas en permettre la publication. M. Barba ne prouve nullement cette restriction; elle ne se comprendrait pas à l'égard de mémoires historiques, destinés à la publicité, pas à l'égard de deux générations écoulées depuis la mort de l'auteur, ainsi que le général Saint-Simon avait annoncé la publication, d'abord en 1820, puis en 1828 et 1829; publication effectuée par lui, sans aucune réclamation de l'Etat, à aucune époque.

Pour soucieux de se contredire, M. Barba ajoute : L'Etat a peut-être concédé le droit de publier, mais non par privilège pour M. de Saint-Simon.

Non, le général a été mis en possession du manuscrit, qui ne peut être transmis qu'à ses héritiers, et comme conservateur de ce manuscrit, il a le droit de le publier, et comme conservateur de ce manuscrit, il a le droit de le publier, et comme conservateur de ce manuscrit, il a le droit de le publier.

Enfin l'Etat n'aurait, suivant M. Barba, fait la concession de publication que sous la condition d'une surveillance qu'il s'est réservée, et qui se trouve énoncée dans les dernières expressions de la lettre du 1^{er} août 1828, écrite par M. de Saint-Simon.

Mais, en supposant qu'il y eût là une réserve de l'Etat, ce ne serait pas encore à M. Barba à s'en prévaloir, et celui-ci n'acquiescerait pas, par le silence de l'Etat, le droit de faire subir à M. le duc de Saint-Simon une sorte de déchéance.

D'ailleurs, dans sa lettre, M. de Saint-Simon déclare qu'il est disposé à donner une édition prochaine; il l'a donnée en effet pour partie avant 1810, et le gouvernement n'a rien dit alors; vingt-huit ans se sont écoulés sous le bénéfice de ce silence; ce n'est pas parce qu'il n'a pas exercé un droit de censure quelconque que M. Barba peut en exciper à son profit.

Publiés pour la première fois en 1829 par le général de Saint-Simon, ajoute M. Thureau, les Mémoires n'avaient été publiés en 1788, en 1791 et en 1818, que par fragments dé- coussés, tronqués, souvent même altérés et compilés dans un esprit tout à fait opposé à celui de l'auteur, et qui en formaient à peine la sixième partie; on n'a pu, sans fraude, leur donner le titre d'Œuvres complètes ou de Mémoires du duc de Saint-Simon, puisqu'ils n'étaient pas même extraits du manuscrit authentique, mais d'une compilation intitulée : Anecdotes historiques extraites des Mémoires du duc de Saint-Simon. Voici dans quels termes la publication de 1788 est appréciée par La Harpe : « C'est la plus infâme compilation qu'on ait jamais connue dans le public pour faire des mémoires manuscrits qu'il a barbouillés de croquis et d'écritures même pas ce qu'il transcrivait. La plupart des phrases sont enchevêtrées pêle-mêle, sans distinction ni séparation de sens, et souvent même le sens est contredit par la ponctuation, sans compter les fautes d'orthographe qui font encore une foule d'autres contre-sens. La méthode de l'ouvrage n'est pas moins fautive; ce sont des morceaux isolés, pris çà et là, qui le plus souvent même ne sont pas terminés. La négligence a été poussée au point qu'on renvoie à des articles qui ne se trouvent pas dans l'ouvrage. Et c'est pourtant cet abominable galimatias que tout Paris s'est empressé d'acheter, et j'avoue à ma honte que j'y ai été attrapé, comme tous les badauds mes compatriotes. »

La publication de 1791, quoique d'un style plus correct, est encore moins que la première. L'œuvre du duc de Saint-Simon et la reproduction des 14 volumes in-folio qui seuls renferment ses Mémoires; en effet, l'éditeur, l'abbé Soulaive, déclara lui-même que « l'édition par lui publiée, outre le mérite d'être l'ouvrage de la liberté et l'un des fruits de la révolution, doit avoir celui de renfermer une foule d'anecdotes que le duc de Saint-Simon ne connut pas... » et annonce que « dans le dépôt des affaires étrangères se trouvent 11 volumes in-folio de mémoires manuscrits ou imprimés, que le duc de Saint-Simon avait rassemblés ou réunis pêle-mêle, et sur lesquels il devait composer les mémoires de son temps... Les 11 volumes in-folio sont, non les mémoires originaux du duc de Saint-Simon, mais simplement les matériaux de ces mémoires que nous offrirons aujourd'hui au public. »

La publication faite en 1818 par le professeur Laurent n'est autre chose que la reproduction des fragments déjà publiés par Soulaive, abrégée même, rédigée dans un ordre purement chronologique et moins conforme encore que toute autre à l'œuvre originale.

Enfin une série d'articles publiés par un de nos confrères dans la Gazette des Tribunaux dans les mois de septembre et d'octobre dernier a eu pour résultat de démontrer que c'est en 1829, pour la première fois, qu'a eu lieu par le général duc de Saint-Simon la publication des Mémoires authentiques du duc de Saint-Simon (1). Les précédentes compilations informes et destinées à tromper la crédulité du public par un titre mensonger n'ont pas eu pour effet de faire tomber dans le domaine public les Mémoires authentiques.

Maintenant, ainsi que l'ont décidé les premiers juges, le général de Saint-Simon, faute d'avoir retranché ces fragments, ainsi publiés de l'œuvre originale, a-t-il perdu sur cette œuvre son droit de propriété ?

Le décret du 1^{er} germinal an XIII porte : « Les propriétaires par succession ou à un autre titre d'un ouvrage posthume ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée, leur sont applicables, toutefois à la charge d'imprimer séparément les œuvres posthumes, et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique. »

Ce décret ne crée pas, mais reconnaît seulement et consacre, en faveur du premier éditeur d'œuvres posthumes, un droit de propriété déjà préexistant; tout en interdisant la publication cumulative des œuvres posthumes et des œuvres tombées dans le domaine public, il ne prononce aucune déchéance contre l'éditeur qui n'a pas respecté cette interdiction; M. l'écrit, secrétaire du Conseil d'Etat à l'époque du décret, s'élève avec énergie contre toute pensée de déchéance de la part du législateur.

D'ailleurs, le décret ne s'applique qu'au cas où les œuvres jointes aux œuvres posthumes sont déjà tombées dans le domaine public, et au cas où elles forment des ouvrages distincts et détachés des œuvres posthumes, de sorte que les uns et les autres puissent être séparément publiés; en effet, le texte du décret emploie les expressions « œuvres » et « ouvrages » pour

(1) V. la Gazette des Tribunaux des 19, 26 septembre, 1^{er}, 6, 7 octobre 1836.

designer et l'œuvre posthume et l'œuvre précédemment publiée; le texte du projet exprimait la même pensée, en exigeant la séparation des œuvres posthumes d'avec le reste des œuvres, d'avec les autres ouvrages de l'auteur; ce qui est interdit par le décret, c'est de réunir deux ou plusieurs ouvrages naturels ou séparés, c'est de joindre les œuvres posthumes à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique; ces expressions et interdictions ne sauraient s'appliquer au maintien, dans l'œuvre posthume, des fragments qui lui auraient été précédemment empruntés, puisque, malgré cet emprunt, les fragments n'en continuent pas moins à faire partie de l'œuvre, et qu'en publiant cette œuvre dans son ensemble, l'éditeur n'y ajoute rien et se borne à n'en rien retrancher; la cession ou la publication de simples fragments d'un ouvrage ne saurait impliquer la renonciation au droit de céder ou de publier ultérieurement l'ouvrage dans son entier; qu'elle suppose, au contraire, la réserve du droit de les reproduire, non pas séparément et par fragments, mais comme partie intégrante et inséparable de l'ouvrage d'où ils ont été tirés, cette réserve est incontestable, surtout lorsque la publication des fragments n'est pas le fait volontaire de l'auteur, mais le résultat d'une usurpation de la part de tiers; d'ailleurs, la concurrence que le décret a voulu prévenir ne peut exister sérieusement entre des fragments d'un ouvrage et l'ouvrage lui-même.

La condition de ne publier une œuvre posthume que séparément des extraits qui en auraient été déjà publiés rendrait la publication de cette œuvre tout à fait impossible, l'auteur n'aurait pu consentir à courir le risque d'être immédiatement reproduit s'il publiait l'ensemble de l'œuvre, ou de ne point trouver d'acheteur s'il ne publiait qu'une œuvre incomplète, privée de son unité, mutilée par des coupures, et par conséquent illisible; une telle séparation n'a donc jamais été dans la volonté du législateur, dont le but est, non de restreindre, mais d'encourager, en la protégeant, la publication des œuvres posthumes, et ces principes deviennent encore plus frappants lorsqu'on les applique à la cause.

La séparation exigée par le Tribunal aurait été intellectuellement et matériellement impossible; il eût fallu d'abord diviser les Mémoires, qui forment une œuvre unique indivisible, en deux parties entièrement séparées; chacune de ces parties n'eût pas même formé une œuvre à part et qui pût suffire à elle-même, mais un ramas de fragments déçus, sans renouveau sans cesse d'une partie à l'autre, au milieu d'un chapitre, d'un alinéa, d'une phrase même; la partie principale se fût composée des 3/6^{es} des Mémoires publiés dans l'ordre du manuscrit, mais rendus complètement illisibles par les lacunes que chaque page eût offertes; l'autre partie se fût composée du sixième au plus de l'ouvrage; c'est-à-dire des fragments déjà publiés et destinés à compléter, à l'aide de renvois perpétuels, les véritables Mémoires; dans de pareilles conditions, les Mémoires du duc de Saint-Simon

M. Thureau termine en faisant remarquer que, nonobstant toutes les réclamations du général, MM. Barba et Plon ont complété leurs publications, et que cette conduite justifie la demande du général en 50,000 francs de dommages-intérêts contre l'un et l'autre solidairement, et à fin de destruction de tous les exemplaires par eux publiés en édition in-8° et in-4°.

La cause est continuée à mardi prochain pour les plaidoiries de M^{es} Celliez, Templier et Magnier, avocats des libraires.

CHRONIQUE

PARIS, 20 JANVIER.

Nous avons annoncé que Verger avait signé un recours en grâce. Dans sa supplique, qui a quatre pages, il prie l'Empereur de commuer sa peine en un exil honorable.

Hier, dans la journée, Verger a reçu la visite de son père. On pouvait s'attendre à une scène émouvante; cette entrevue a, au contraire, été très calme. Verger a représenté à son père qu'il ne devait pas s'émouvoir plus qu'il ne le faisait lui-même : « L'échafaud, lui a-t-il dit, n'est pas encore dressé; ma tête n'est pas encore tombée. J'ai écrit à l'Empereur; j'ai la plus grande confiance dans sa miséricorde. » Au moment où son père se retirait, Verger le chargea de diverses commissions, entre autres d'aller à Neuilly chercher un certificat pour joindre aux pièces, et de lui acheter des vêtements plus chauds que ceux qu'il portait, pour lui permettre, lui dit-il, de passer le reste de l'hiver sans avoir à redouter les rigueurs du froid. Après avoir fait ces commissions, le père revint à la Conciergerie et dit adieu à son fils. Quelques instants plus tard, on prévint celui-ci qu'il allait être conduit à la Roquette.

Au moment où le chef du service de sûreté venait pour opérer son transfèrement, Verger prit, en pleurant, congé de tous les employés de la maison. Il aurait voulu, disait-il, les embrasser tous, tant il était reconnaissant des égards qu'on avait eus pour lui. Il avait fait quelques pas vers la porte, lorsqu'il se retourna du côté de la table et se fit mettre, entre ses bras attachés, les quatre mains de papier qu'il a couvertes d'écriture pendant sa détention. « C'est à moi, s'écria-t-il; c'est ma propriété, je suis libre de légèrer à qui je veux; je léguerais cela à mon frère Frédéric. Un jour ou un autre, cela vaudra plus d'un million. » Un des employés du greffe, celui-là même qui a écrit sous sa dictée depuis sa condamnation, lui avait rendu quelques légers services; Verger ne cessait de l'en remercier, regrettant de n'avoir à lui laisser aucun gage de sa reconnaissance. Cet employé lui témoigna le désir d'avoir un autographe de lui. Verger profita d'un moment où on lui donnait une pièce à signer et où ses mains étaient libres, pour lui écrire, sur un morceau de papier, la lettre suivante :

J'ai vu plusieurs fois M. R..., qui a eu la touchante attention de me visiter dans ma prison.

Je l'en remercie, ainsi que des paroles aimables et consolantes qu'il m'a adressées.

Dieu n'oublie jamais une bonne action si minime qu'elle soit, et il regardera comme fait à lui-même, ce que l'on fait au dernier des siens.

Conciergerie, le 18 janvier 1857.

L. VERGER.

Vinctus pro X^{po} (pro Christo).

Après avoir fait ses adieux aux employés de la Conciergerie, Verger se disposa à partir. Mais, à ce moment, il manifesta une vive anxiété. Il pensa qu'on lui cachait la vérité, et il demanda à plusieurs reprises s'il était bien vrai que son départ de la Conciergerie n'était d'autre motif qu'un changement de prison. Sur la réponse affirmative qui lui fut faite, il reprit courage; mais au moment de monter en voiture, apercevant dans la cour un grand nombre de curieux massés de chaque côté, il s'écria : « On me trompe; c'est bien certainement pour me faire subir l'exécution qu'on me fait sortir d'ici! Oh! oui! je n'en saurais douter maintenant, on me conduit à l'exécution!... » Non! lui répondit-on, on vous conduit, comme on vous l'a dit, à la prison de la Roquette. Cette réponse ne parut pas le rassurer; il était d'une pâleur extrême, et ce fut avec quelque peine qu'il put monter dans la voiture, où il fut placé avec un agent dans le compartiment de l'avant; les autres cellules étaient occupées par d'autres condamnés destinés pour la même prison. Aussitôt que Verger fut placé, la voiture s'éloigna et le postillon la dirigea vers la Roquette. Pendant tout le trajet, Verger, dominé par la pensée qu'on le conduisait, comme il disait, à l'exécution, ne cessait de demander qu'on lui affirmât solennellement qu'il n'en était pas ainsi. « Jurez-moi devant Dieu, disait-il, que vous ne me conduisez pas à la guillotine, que je ne vais pas être exécuté! » On ne pouvait lui répondre que par les mêmes affirmations; mais il les croyait dictées

par l'humanité, et il ajoutait : « Ne craignez pas de m'affliger, la certitude de ma fin me causerait moins de peine que le doute. »

C'est dans cette situation d'esprit qu'il se trouvait lorsqu'à cinq heures moins un quart la voiture arriva dans la cour de la prison de la Roquette. En descendant, Verger jeta un coup d'œil rapide autour de lui, et, après avoir reconnu qu'on lui avait dit la vérité, il s'excusa de sa crédulité et reprit un peu de courage. On le fit écrouer au greffe et on le conduisit ensuite dans la chambre qui lui était destinée.

Il a été renfermé dans l'une des trois chambres des condamnés à mort, dans celle qui était occupée précédemment par l'assassin Dombey, et dans laquelle, il y a environ un an, un autre condamné à mort a été saisi, en apprenant la commutation de sa peine, d'une congestion cérébrale à laquelle il a succombé quelques jours plus tard. En entrant dans cette chambre, Verger en a examiné attentivement les dispositions intérieures et il a paru se remettre un peu et oublier l'émotion qu'il avait montrée pendant toute la durée du trajet. Avant de quitter le greffe, il avait demandé avec quelque empressement s'il pourrait obtenir à la Roquette le même régime de vie, c'est-à-dire la même nourriture qu'on lui accordait à la Conciergerie, et il avait de nouveau sollicité la faveur, qui n'avait pu lui être accordée, d'être dévêtu de la camisole de force : « Veuillez prier M. le préfet de police de m'accorder cette faveur, a-t-il ajouté, soyez persuadé que je n'ai l'intention ni de m'évader ni de me détruire; d'ailleurs ne suis-je pas assez bien gardé pour que toute tentative de ce genre soit impossible? Si l'on savait quelle torture c'est pour un homme comme moi, qui éprouve un besoin continuel de travail, d'être soumis à cette rigueur, je suis certain qu'on m'en dispenserait. Voyez, ma position : je suis condamné à mort; sous peu de jours peut-être l'arrêt pourra recevoir son exécution; mais avant j'aurais des dispositions à prendre : j'ai à faire mon testament, à régler les intérêts de mes héritiers, etc., et je ne puis le faire parce qu'on me met dans l'impossibilité d'écrire. »

On lui fit comprendre que les règlements étaient formels à cet égard; qu'au surplus, sa réclamation serait transmise à qui de droit, et cette promesse parut le satisfaire. Quant à son espoir, l'espece d'abattement dans lequel il avait passé les journées d'hier et d'avant-hier, et qui avait été singulièrement augmenté au moment de son transfèrement, est loin d'être dissipé; néanmoins son sommeil a été peu agité pendant la nuit dernière, mais dans la journée il s'est trouvé de nouveau en proie à des préoccupations diverses, parmi lesquelles celle de la conservation de sa vie tient visiblement la première place.

Le dossier de l'affaire Verger est arrivé ce matin au parquet du procureur général près la Cour de cassation. Il a été communiqué dans la journée à MM. Reverchon et Thiercelin, avocats à la Cour de cassation, qui sont chargés d'office cette semaine de l'examen des pourvois criminels.

On pense que le pourvoi de Verger sera appelé jeudi prochain.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui : Le sieur Furier, tenant, rue Saint-Victor, 135, une cave pour le compte du sieur Beauvallet, marchand de vins, à un mois de prison et 50 fr. d'amende, pour mise en vente de vins falsifiés. — Le sieur Chomeron, marchand de combustibles, rue Censier, 53, à un mois son et 50 fr. d'amende, pour n'avoir livré que 85 l. charbon, sur un hectolitre vendu.

Pour envoi à la criée de veau insalubre : Le sieur boucher à Ponthen (Sarthe), à 50 francs d'a — Le sieur Caron, boucher à Château-Thierry (A) 50 fr. d'amende. — Le sieur Bolot, charcutier à la (Sarthe) à 50 fr. d'amende. — Le sieur Garnin cher à Bussière (Seine-et-Marne), à 50 fr. d'amende. — Le sieur Dupré, boucher à Joigny (Yonne), à 50 fr. d'a — Et le sieur Chenus, boucher à Sepsoirts (Seine-et-ne), à 50 fr. d'amende.

— Il y a quinze jours, nous avons fait connaître le vol audacieux commis dans un des bureaux de la Banque de France, de seize billets de mille francs au préjudice d'un garçon de recette, et l'arrestation immédiate de l'auteur du vol.

Cet individu, qui est d'origine étrangère, réside habituellement en Angleterre et se nomme Winckel, comparant aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de soustraction frauduleuse. Voici le résumé des faits.

Le sieur Vignerot, garçon de recette au service d'un entrepreneur de bâtiments, était venu à la Banque pour toucher une somme de 18,600 francs qui venait de lui être payée par la caisse de service en dix-huit billets de mille francs et 600 francs en coupons de billets. Comme il avait besoin de monnaie, il se rend au bureau du change, où près du guichet il trouve un individu (Winckel) qui semblait attendre, mais qui ne parlait pas à l'employé chargé du change. Ici s'établit entre les deux hommes un petit colloque. « Vous êtes le premier, dit Vignerot à Winckel, passez, c'est votre droit. — Je ne suis pas pressé, répondit Winckel, vous pouvez passer avant moi. — Non, non, prend Vignerot, passez, chacun son tour. »

Winckel se décide, s'avance vers le guichet, et change un billet. Vignerot, après lui, ouvre son portefeuille, prend la liasse de billets de banque, en retire deux qui change contre des cés, remet le reste de la liasse dans son portefeuille, son portefeuille dans la poche de sa veste et compte sa monnaie. Pendant ces divers mouvements de Vignerot, Winckel n'était pas sorti; cependant il se surgeo le premier. Vignerot ne tarde pas à le suivre, et sur le seuil même du bureau qu'il quittait, il s'aperçoit que son portefeuille n'est plus dans sa poche. Effrayé de cette découverte, il fait quelques pas en avant, et à l'entrée de la cour il aperçoit Winckel, se précipite vers lui en criant de toutes ses forces : « Rendez-moi mon portefeuille, malheureux, rendez-le-moi! » Quelques portefeuilles entendent ces cris, barrent le chemin à Winckel qui se trouble et dit tout de suite : « Votre portefeuille! ah! c'est à vous! le voilà; vous l'avez laissé tomber sans doute, je l'ai vu par terre et je l'ai ramassé. — Tout ce que vous voudrez, lui dit Vignerot, mais vous êtes un voleur, et je vous fais arrêter. »

Winckel, à l'audience, ne toujours, comme au moment de son arrestation, avoir soustrait le portefeuille; il soutient qu'il l'a trouvé.

M. le président, à Vignerot : Etes-vous bien sûr que vous n'avez pas laissé tomber votre portefeuille par terre ?

Vignerot : Oh! parfaitement sûr; il y a trente ans que je suis garçon de recette, et jamais je n'ai rien perdu.

M. le président : Etes-vous également bien sûr que Winckel soit sorti avant vous ?

Vignerot : J'en suis très certain; il est sorti avant moi, et quand je suis sorti, et que je l'ai aperçu dans la cour, il était au moins à dix pas en avant de moi.

Le chef des surveillants de la Banque déclare qu'aux cris poussés par Vignerot des surveillants ont barré le chemin à Winckel, qui était à plus de dix pas en avant du sieur Vignerot.

Durant ces affirmations, le prévenu Winckel n'a pu que

persister dans deux dénégations désespérées. Il a été condamné à deux années d'emprisonnement.

Une ronde de police a trouvé la nuit dernière un homme de trente et quelques années pendu à un arbre de la place des Capucins dans le faubourg Saint-Jacques...

La dame P..., domiciliée rue du Faubourg-Saint-Jacques, avait laissé seuls dans son logement hier, pendant quelques instants, ses deux enfants âgés de sept ans et de trois ans.

Un accident de même nature est arrivé aussi le même jour rue du Cherche-Midi. La dame veuve G..., en voulant aller son poêle, a mis le feu à ses vêtements...

Hier, après midi, un jeune homme de vingt-deux à vingt-quatre ans, paraissant appartenir à la classe ouvrière et se trouvant en état d'ivresse, s'était assis et endormi sur le garde-fou qui forme la limite du port Saint-Bernard...

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (HAVRE), 19 janvier. — On lit dans le Journal du Havre :

« Le Diario de la Marina, du 25 décembre, qui s'imprime à la Havane, a reproduit le paragraphe suivant, emprunté à la Alborada de Villa-Clara, autre ville de l'île de Cuba :

« Nous avons à communiquer à nos lecteurs une nouvelle qui sera reçue avec une satisfaction générale. Le senior Eulate, un des naufragés du Lyonnais, est sauvé. Le lendemain de la catastrophe, il fut recueilli par un navire anglais allant à la Jamaïque : sa dame fut sauvée en même temps, ainsi que d'autres passagers. Cette nouvelle est confirmée par lettre particulière d'une personne amie de notre ancien lieutenant-gouverneur, qui, en nous quittant, avait laissé parmi nous des sympathies si profondes et si sincères. »

« En rapprochant ce récit de celui que nous avons donné de l'embarcation vide recueillie par le Beauty, et transportée également à la Jamaïque, on se demandera s'il faut voir là une coïncidence providentielle ou plutôt une simple conjecture formée sur les initiales F. E... dont était marqué le mouchoir de batiste fine trouvé dans l'embarcation rencontrée par le Beauty et ramenée à la Jamaïque. On remarque, en effet, dans la liste des quarante passagers du Lyonnais, le nom de don Fose de Eulate, indiqué comme accompagné de sa femme et d'un domestique. »

« Des chiffres du mouchoir dans l'embarcation sauvée par le Beauty, n'a-t-on pas pu être amené à conclure le sauvetage de son propriétaire, de même qu'un moment on avait pu espérer le salut de quelques autres naufragés d'après les objets retrouvés dans l'embarcation ramenée à Liverpool par le Neptune? »

« En présence de ce doute, le nouvel indice doit donc être accueilli sous toute réserve; mais il n'est pas permis, non plus, de le tenir pour non-avenu, jusqu'à plus ample éclaircissement. »

CHEMINS DE FER DE L'OUEST. — La Compagnie a l'honneur d'informer le public qu'un service permanent de douane pour l'acquiescement des droits à l'importation et à l'exportation, sera établi prochainement à l'Entrepôt des Batignolles (16, rue Cardinet), où des magasins vastes et commodes, reliés avec la gare du chemin de fer par des rails, seront mis à la disposition du commerce pour le stationnement des marchandises avant ou après l'acquiescement.

La Compagnie remplira gratuitement les formalités en douane dans l'intérêt des expéditeurs qui se trouveront, en outre, exonérés des frais de cordes et plombs et de double camionnage qui grèvent aujourd'hui la marchandise.

La Compagnie se chargera également, moyennant un tarif réduit, de l'emballage tant en gras qu'en maigre, des colis destinés à l'exportation, toutes les fois que les expéditeurs ne jugeront pas utile de faire faire cette opération par leurs propres emballeurs, auxquels un local spécial sera affecté à cet effet.

MM. Ch. Christoffe et C^e prient les personnes qui désireraient acheter des produits de leur manufacture de lire la note insérée à la 4^e page de ce journal.

Bourse de Paris du 20 Janvier 1857.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2) and Price/Change (Au comptant, D^r c. 68 20, Sans chang., Fin courant, 68 25, Hausse « 15 c., 94 25, Hausse « 25 c.).

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument (3 0/0 j. du 22 juin, 3 0/0 (Emprunt), etc.), Price, and Description (FONDS DE LA VILLE, ETC., OBLIG. de la Ville, etc.).

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument (3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), etc.), Price, and Description (Cours., Plus haut., Plus bas., D^r Cours.).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: Station (Paris à Orléans, Nord, etc.), Price, and Description (Bordeaux à la Teste, Lyon à Genève, etc.).

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE MARIE-STUART, A PARIS

Etude de M^e RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué à Paris, avenue Victoria, à l'angle de la rue Saint-Martin, n^o 1. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 11 février 1857, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, en un seul lot, D'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue Marie-Stuart, 11. Revenu brut : 7,100 fr. Revenu net : 6,212 fr. 33 c.

RES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

X MAISONS A PARIS

Etude de M^e F. BERTHIER, notaire, rue de la Harpe, 10. 1^o Une MAISON, rue des Déchargeurs, 18. Revenu net, 4,344 fr.; en 1861, 4,444 fr. Mise à prix : 45,000 fr. 2^o Une MAISON, rue Mauconseil, 36. Revenu net, 1,600 fr., susceptible d'une grande augmentation. — Mise à prix, 20,000 fr. 3^o Une MAISON, rue Mauconseil, 33. Revenu net, 1,800 fr. — Mise à prix, 15,000 fr. 4^o Une MAISON, rue Mauconseil, 40. Revenu net, 1,871 fr. — Mise à prix, 20,000 fr. 5^o Une MAISON, rue de la Ferronnerie, 39. Revenu net, 1,934 fr. — Mise à prix, 15,000 fr. 6^o Une MAISON, rue Saint-Denis, 244. Revenu brut, 11,530 fr. — Mise à prix, 130,000 fr. Facilités de paiement. S'adresser à M^e F. BERTHIER, notaire, rue de la Harpe, 10; A M^e Bertrand Maillefer, notaire, rue du Havre, 10; A M^e Mastayer, notaire, Chaussée-d'Antin, 44, dépositaire du cahier des charges et des titres. (63887)

HOTEL ET TERRAIN A PARIS

Rue de Bellechasse, 46 et 48. A vendre sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, le mardi 17 février 1857. 44 mètres 33 centimètres environ de façade. Grandes facilités de paiement. Mise à prix : 200,000 fr. S'adresser à M^e MESTAYER, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 44. (6613)

Ventes par autorité de justice.

21 janvier. En l'hôtel des commissaires-priseurs, r. Rossini, 6. Consistant en : (273) Fauteuils, rideaux, jardinière, vide-poche, chiffonnier, guéridon, tableaux, tapis, etc. A Paris, rue de la Ville l'Évêque, 31. (274) Tête-à-tête, fauteuils, chaises, guéridon, tapis, tableaux, piano, pendule, candélabres, etc. Le 22 janvier. En l'hôtel des commissaires-priseurs, r. Rossini, 6. (275) Tables, chaises, tabourets, rideaux, comptoir, glace, commode, table de nuit, pendule, etc. (276) Pantalons, paletot, chemises, bottes et souliers. (277) Bureaux, cartonier, chaises, caisse, pendule, guéridon, armoire à glace, toilette, etc. (278) Armoires vitrées, table, tréteaux, mécanique de blanchisseuse, commode, rideaux, etc. (279) Divan, orilliers, chaises, descente de lit, vases, armoire à glace, pendule, toilette, etc. (280) Tables, chaises, fauteuils, glaces, pendules, batterie de cuisine, etc. (281) Commode, buffet, table, chaises, pendule, cheminée à la prussienne, établis et accessoires. Rue Sâle au-Cante, 1, et rue Rambuteau, 72. (282) Tables, chaises, commode, secrétaire, guéridon, armoire, glaces, pendule, fauteuils, etc. Maison à Paris, rue des Anandiers, 14. (283) Étaux, balances, bascules, machine à vapeur et autres objets.

En une maison rue Beaubourg, 100.

- (284) Comptoirs, montres vitrées, bureau, partie de toiles, cotonnades, mercerie, lingerie, etc. Rue de Courcelles, 33. (285) Tables, chaises, fauteuils, pianos, guéridon, bureaux, commode, le tout en acajou, glaces, etc. Sur la place du marché de Charonne. (286) Tables, chaises, bibliothèque, un lot de livres, canapé, fauteuils, glaces, gravures, etc. Sur la place de la commune de Neuilly. (287) Parapluies, ombrelles, cannes, comptoirs, montres, tables, commodes, armoire, fauteuils. Maison à Clichy, route de la Révolte, 92. (288) Tables, chaises, fontaine, un poêle, lampes, flambeaux, batterie de cuisine, tombereaux, etc. Sur la place du marché de Montrouge. (289) Table ronde en noyer, chaises, commode en noyer, guéridon en acajou, vases, flambeaux, etc.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES ALCOOLS DE L'ALGERIE

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie générale des Alcools de l'Algérie à la date du 7 janvier 1857, dont extrait en due forme sur timbre a été enregistré à Paris (bureau des actes sous seings privés), le 19 janvier 1857, volume 41, case 3, par Pommeur, qui a perçu 6 fr., dixième compris. Il résulte entre autres choses : 1^o Que la démission de M. Amédée-Hippolyte-Auguste-Lambert des Cilleuls de ses fonctions de gérant de ladite compagnie a été acceptée. 2^o Que cette assemblée a nommé directeur-gérant de ladite compagnie, M. Charles Mahaud, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, 90, qui a accepté ces fonctions et a seul qualité pour gérer et administrer. 3^o Que la raison et la signature seront désormais : Mahaud et C^e. 4^o Que la compagnie prendra à l'avenir la dénomination de Compagnie générale des Sucres et Alcools de Sorgho. 5^o Et que les modifications apportées par ladite délibération aux statuts ne changent rien à l'objet, à la durée et au capital de ladite compagnie. Paris, le 20 janvier 1857. (17181) MAHAUD et C^e.

génieur civil, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, 90, qui a accepté ces fonctions et a seul qualité pour gérer et administrer.

3^o Que la raison et la signature seront désormais : Mahaud et C^e. 4^o Que la compagnie prendra à l'avenir la dénomination de Compagnie générale des Sucres et Alcools de Sorgho. 5^o Et que les modifications apportées par ladite délibération aux statuts ne changent rien à l'objet, à la durée et au capital de ladite compagnie. Paris, le 20 janvier 1857. (17181) MAHAUD et C^e.

COMPAGNIE FRANÇAISE DES PONTS VERGNAIS

MM. les actionnaires de la compagnie française des Ponts Vergniais sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le samedi 7 février prochain, à deux heures, au siège social, 21, rue Louis-le-Grand, pour entendre le rapport du gérant et délibérer conformément aux articles 44 et 45 des statuts, sur les propositions qui leur seront faites par le gérant avec l'approbation du conseil de surveillance. Pour assister à l'assemblée, il faut être porteur de dix actions au moins, donnant droit à une voix. Les titres devront être déposés au siège social au plus tard le 5 février, contre la remise d'une carte d'admission. (17179)

MINES D'ÉTAÏN DE LA HAUTE-VIENNE

MM. les actionnaires de la compagnie des Mines d'étain de la Haute-Vienne sont invités à se réunir, conformément aux articles 31, 32, 33, 34, 35 et 36 des statuts, en assemblée générale annuelle, au siège de la compagnie, rue de Bourgogne, 57, le samedi 31 janvier courant, à trois heures du soir, et immédiatement après en assemblée générale extraordinaire pour nommer les membres du conseil de surveillance, modifier les statuts de la société et les mettre en rapport avec la nouvelle loi, et voter sur le projet de fusion de la société avec la société de Recherches de houille sous la raison sociale Raoul Destrem et C^e. (17134)

nes d'étain de la Haute-Vienne sont invités à se réunir, conformément aux articles 31, 32, 33, 34, 35 et 36 des statuts, en assemblée générale annuelle, au siège de la compagnie, rue de Bourgogne, 57, le samedi 31 janvier courant, à trois heures du soir, et immédiatement après en assemblée générale extraordinaire pour nommer les membres du conseil de surveillance, modifier les statuts de la société et les mettre en rapport avec la nouvelle loi, et voter sur le projet de fusion de la société avec la société de Recherches de houille sous la raison sociale Raoul Destrem et C^e. (17134)

3^o Que la raison et la signature seront désormais : Mahaud et C^e. 4^o Que la compagnie prendra à l'avenir la dénomination de Compagnie générale des Sucres et Alcools de Sorgho. 5^o Et que les modifications apportées par ladite délibération aux statuts ne changent rien à l'objet, à la durée et au capital de ladite compagnie. Paris, le 20 janvier 1857. (17181) MAHAUD et C^e.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES MINES DE CUIVRE-NATIF

DU LAC SUPÉRIEUR (AMÉRIQUE DU NORD). MM. les actionnaires de la société française des Mines de Cuivre-natif du lac Supérieur sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le samedi 21 février prochain, conformément aux articles 23 et 26 des statuts. La réunion aura lieu au siège de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 19 bis, à deux heures de l'après-midi. Pour en faire partie, il faut être porteur d'au moins dix actions, et en avoir fait le dépôt au siège de la société contre récépissé, huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. On pourra s'y faire représenter par des fondés de pouvoir ayant eux-mêmes le droit de voter. Le directeur-gérant, MAURICE et C^e. (17180)

L'ANNÉE SCIENTIFIQUE ET INDUSTRIELLE

ou exposé annuel des travaux scientifiques, des inventions et des principales applications de la science à l'industrie et aux arts qui ont attiré l'attention publique en France et à l'étranger, par M. Louis Figuier, docteur ès-sciences, docteur en médecine, agrégé de chimie à l'école de Pharmacie de Paris, rédacteur du bulletin scientifique de la Presse. PREMIÈRE ANNÉE, 1 vol. in-18 Jésus, 3 fr. 50 c. Ce volume est le premier d'un recueil qui sera publié chaque année et qui formera un véritable Annuaire des sciences appliquées. Librairie de L. HACHETTE et C^e, rue Pierre-Sarrasin, 14, à Paris, et chez les principaux libraires de la France et de l'étranger. N. B. On peut recevoir cet ouvrage franco, en envoyant le prix ci-dessus, en un mandat sur la poste ou en timbres-poste. (17182)

NETTOYAGE DES TACHES

Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (17073)

GUILLEMETEAU, AU FLAMAND

125, rue Chartier et C^e, Montmartre. Agrandissements de la maison spéciale de BLANC, toiles, calicots, lingerie, linge de table, trousseaux et layettes; linge confectionné. (17125)

Étude de M^e Ch. BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 4.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

CHEMIN DE FER DU NORD.

AGRANDISSEMENT DE LA GARE ET DES ATELIERS DE LA CHAPELLE.

TABLEAU DES OFFRES SIGNIFIÉES A TOUS LES INTÉRESSÉS.

Table with 10 columns: N^o du plan du Chemin de fer, DÉSIGNATION CADASTRALE (NUMÉROS, TELS QU'ILS SONT INSCRITS AU RÔLE, PRÉSUMÉS RÉELS), NOMS DES PROPRIÉTAIRES (DES LOCATAIRES), LIEUX DITS, NATURE DES PROPRIÉTÉS, CONTENANCES (EXPROPRIÉES, AUX PROPRIÉTAIRES, AUX LOCATAIRES), OFFRES (AUX PROPRIÉTAIRES, AUX LOCATAIRES). Rows include Faynot (Adolphe), Charroy (veuve), Deschaun, Letellier, Berceon, La Compagnie du chemin de fer du Nord, Fontaine (Joseph), Dabout, Halouze (Pierre-François), Marteau (Pierre), Cottin (Louis-Augustin), Godard (Pierre), Templier, Lemeroy et C^e, Delon (Mathurin-François).

Pour extrait certifié conforme :

BOUDIN, Avoué mandataire de la Compagnie.

ORFÈVRERIE CHRISTOFFLE

Manufacture à Paris, 56, rue de Bondy; — Succursale à Carlsruhe.

NOTE A CONSULTER

PAR LES PERSONNES QUI HÉSITENT ENCORE A SE SERVIR DE CETTE ORFÈVRERIE.

C'est en 1842 que notre établissement a été fondé, et au milieu de luttes incessantes nous avons réussi à créer une grande industrie destinée à faire pénétrer dans les diverses classes de la société un modeste bien-être, comme aussi à donner satisfaction aux besoins d'élegance et de goût.

L'exposé ci-dessous va démontrer qu'elle donne une satisfaction non moins grande aux intérêts pécuniaires.

Les trois premières années se sont écoulées dans les tâtonnements inséparables d'une industrie toute nouvelle. En 1845, nous avons créé notre Société, et depuis cette époque, la progression de notre fabrication a été constante.

Comme exemple, nous ne prendrons qu'un seul article, le couvert de table :

Du 1^{er} juillet 1843 au 31 décembre 1851, 5 ans 1/2, nous avons fabriqué 930,000 couverts.

Du 1^{er} janvier 1852 au 1^{er} janvier 1857, nous avons fabriqué 2,350,000 couverts, soit, pour 11 années et demie d'existence, 3,500,000 couverts.

Ces 3,500,000 couverts n'ont enlevé à la circulation que 20,436 kilogr. d'argent, représentant en numéraire la somme de 4,370,500 fr.

Ces 3,500,000 couverts, achetés par le consommateur au prix de 66 fr. la douzaine, ne lui ont pris que la somme de 18,272,000 fr.

Une pareille quantité de couverts exécutée en argent aurait fait disparaître de la circulation environ 584,000 kilogr. d'argent, représentant en numéraire la somme de 130,232,000 fr.

Si on appliquait le même calcul aux autres pièces d'orfèvrerie sorties de notre fabrique, et dont le chiffre égale, comme vente, mais dépasse beaucoup, comme prix, celui des couverts, on arrive à un chiffre dépassant 260,000,000 de francs.

Un calcul bien simple démontrera que l'intérêt du capital économisé par l'achat de notre orfèvrerie suffit pour en couvrir en peu de temps la valeur intégrale.

Ces chiffres ne démontrent-ils pas jusqu'à l'évidence la supériorité de cette industrie sur celles préexistantes ?

Mais il faut le reconnaître, la nôtre n'avait de raison d'être que dans une fabrication parfaite. Entrés, dès le début, dans cette voie, nous n'en avons point dévié et n'en dévierons jamais, quelle que soit la concurrence de bon marché qui nous soit faite.

Nous sommes arrivés à une époque où le public éclairé commençait à se lasser de l'usage de ces innombrables fabrications à bon marché que l'on paie toujours trop cher.

Nous livrons ces notes aux méditations des pères de famille, et nous ne craignons pas de le dire, à celles des économistes.

L'expiration de nos brevets sera-t-elle un avantage pour le consommateur ? Ce n'est pas à nous de décider cette question ; mais qu'il nous soit permis, à cette occasion, de citer l'opinion du jury de 1849; M. le rapporteur s'exprime ainsi (pag. 336, t. III) :

« Tout le monde sait que, si l'industrie du plaqué a beaucoup souffert, si elle a

« décliné en partie, cela tient principalement à l'anarchie de la fabrication, de « pourvue de tout contrôle, livrée à une variété de titres arbitraires, sans qu'il y « eût aucun moyen sérieux de se rattacher à des données fixes, éprouvées, « connues.

« Il serait déplorable que l'argenterie électro-chimique tombât dans un pareil « discrédit par suite d'abus analogues. Aujourd'hui, le brevet d'un fabricant con- « scientieux la préserve de ce danger ; mais, dès que ce brevet sera expiré, com- « ment éloignera-t-on la confusion des langues ? sur quelles bases solides ramè- « nera-t-on la confiance publique, en la préservant d'erreurs involontaires ? »

Le jury de l'Exposition universelle n'a-t-il pas confirmé cette opinion du jury de 1849, en nous décernant la grande médaille d'honneur ?

Nous prions toutes les personnes qui s'intéressent à notre entreprise de vouloir bien prendre note que, bien que la plus grande partie des commerçants de Paris viennent s'approvisionner dans notre fabrique, nous engageons ceux qui n'ont pas de relation déjà établies à s'adresser aux maisons ci-dessous désignées, qu'un traité passé avec nous oblige à ne vendre que nos produits.

Dans ces honorables maisons, elles seront au moins certaines de ne pas être victimes de l'abus qu'on a trop souvent fait de notre nom et des diverses dénominations qu'il plaît à la concurrence de donner à une industrie que nous seuls avons créée en France.

Nos représentants sont : à PARIS, MM. BOISSEAU, 26, rue Vivienne; — THOMAS et C^e, 35, boulevard des Italiens; — G. HALPHEN et C^e, 4, rue d'Hauteville; 128, Palais Royal; 21, boulevard Montmartre; 13, boulevard St-Denis; 43, boulevard des Capucines; — G. PIGAULT, 46, rue Dauphine.

DANS LES DÉPARTEMENTS :

Abbeville. P. Sauvage.	Cambrail. Dubois-Ancelin.	Poit. Traillin.	Moulins-Engilbert. Ch. Teste.	Saint-Etienne Berthomieu.
Aix. Guignon Chevalier.	Caracas. Boyer fils.	Grasse. Laugier fils.	Montpellier. B. Bardou.	Saint-Flour. H. Amagat.
Alais. H. Blanc.	Carpentras. J. Rousseau.	Gray. Febvrel.	Mulhouse. Couleu Schmeber et fils.	Saint-Malo. L. Péron.
Alençon. Veuve Laubrières.	Castels. Bugey fils.	Grenoble. F. Col.	Nancy. Alfred Daubrée.	Saint-Omer. Deneuille fils.
Angers. A. Pilon.	Châlons-sur-Marne Lecière-Drouot.	Issoudun. Bissery.	Nantes. A. Boissier.	Saint-Quentin. Devienne-Lamy.
Angoulême. Leclere, Raby et fils.	Châlons-sur-Saône. Manuel.	Langres. Viecho-Mongin.	Narbonne. Emile Caumes.	Sens. Julliot.
Aras. Veuve Bigour Traxier.	Chartres. H. Lebrun.	Laval. Th. Cognacq.	Nérac. Velly jeune.	Strasbourg. J.-G. Kusian.
Aubenas. P. Saubal.	Chartreuil. P.-V. Coupey.	Le Mans. Dubois fils aîné.	Nevers. P. Polli fils.	Tonnerre. Burdeley.
Auch. Planche.	Cherbourg. M. Martorel.	Lille. Valois-Dupont fils.	Nîmes. X. Maurin.	Toulon. Adrien aîné et C ^e .
Auxerre. A. Aubert.	Clermont-Ferrand. Bonnière.	Zimogues. J.-B. Tarneau fils.	Orléans. Senier et C ^e .	Toulouse. A. Molles et C ^e .
Bar-le-Duc. Artéon.	Colmar. Siegfried.	Loos-le-Saulnier. Siegfried.	Orléans. Veuve Tisseiro.	Tours. Polli frères.
Bayonne. Tronchet.	Cosne. Bouvin.	Lyon. P. Pascalon jeune.	Orléans. Veuve Tisseiro.	Troyes. Fleury-Royer.
Beaunivais. Poulain.	Coutances. G. Adam.	Macon. A. Bellejambe.	Orléans. Veuve Tisseiro.	Valence-sur-Rhône F. Roux.
Beaufort. C. Billot.	Dax. Milloua.	Marseille. M. Martorel.	Orléans. Veuve Tisseiro.	Vannes. Jaquet.
Béziers. Rouzier.	Digne. Comte fils.	Mende. Martin.	Orléans. Veuve Tisseiro.	Verdun. M. Fandeur.
Bordeaux. Clavé.	Dijon. Lucan.	Méziers. Prevel.	Orléans. Veuve Tisseiro.	Versailles. G. Grouin.
Bourg. Aug. Loizeau.	Dôle. Alex. Martin.	Méziers. Prevel.	Orléans. Veuve Tisseiro.	Vienne. Vernay-Ollier.
Bourges. Polli aîné.	Douai. A. Coulmont.	Méziers. Prevel.	Orléans. Veuve Tisseiro.	Vitry-le-Français. Aug. Rigaud.
Brest. Houllay fils.	Dunkerque. Mme Kieken.	Méziers. Prevel.	Orléans. Veuve Tisseiro.	
Brives. Roque Issartier.	Draguignan. Lanceman.	Méziers. Prevel.	Orléans. Veuve Tisseiro.	
Cahors. Gangardel 4 ^e et fils.	Épernay. Céréde.	Méziers. Prevel.	Orléans. Veuve Tisseiro.	
Calais. Ravisse.	Épernay. Poncelet-Bonnamy.	Méziers. Prevel.	Orléans. Veuve Tisseiro.	

A L'ÉTRANGER :

Alger. Garot.	Cassel. Heschel et Traube.	Haïphong. C. R. Haase.	Naples. Cesare del Prato et fils.	Scif. Pnecch.
Bruxelles. Ch. Christoffle et C ^e , place de la Monnaie, 1.	Constantinople. Pashly.	Heidelberg. J.-A. Erasl.	New-York. Gouré et C ^e .	Smyrne. Arquier.
Carlsruhe. Ch. Christoffle et C ^e .	Florence. S.-V. Mauche et C ^e .	Lisbonne. S.-V. Mauche et C ^e .	Orléans. H. et V. Gent.	Stuttgart. J.-F. Macrkin.
D. J. Mayer.	Gènes. François Long.	Malte. U. Saissy.	Orléans. H. et V. Gent.	Turin. J. Pennotelli.
D. A. Winter et fils.	Hambourg. Hesse (C.-L.-C.).	Wannem. Joseph Barth.	Orléans. H. et V. Gent.	
	Hanovre. C.-P. Vogelsang.	Messine. Verona et Messineo.	Orléans. H. et V. Gent.	

RUE D'ENGHEN, 48. M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR DE MARIAGES ANNÉE 32^{ème}

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE parce que c'est moi, de FOY, qui l'ai RELEVÉE, INNOVÉE et fait SANCTIONNER.

Chacun est libre, chez M. de FOY, de vérifier, à l'AVANCE, les notes et documents qu'il transmet.

Cette honorable maison est, sans contredit, la 1^{re} de l'Europe. Ses immenses relations et ramifications, dans les classes élevées de la société, s'étendent en ANGLETERRE, en ALLEMAGNE, en BELGIQUE et aux ÉTATS-UNIS. (Affranchir.)

PHOTOGRAPHIE ARTISTIQUE PERSUS, 47, rue de Seine-Saint-Germain, à côté du passage du Pont-Neuf, Paris. PORTRAITS A 10 ET 15 FR.

AVIS. Les Annonces, Réclamations Industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

En vente chez l'auteur, J. MERTELS, rue Rochecouart, 9, et chez les principaux Libraires.

L'AIDE DU COMPTEUR. TABLE DE PYTHAGORE

Contenant : 40 tableaux d'après lesquels la multiplication se réduit à l'addition, la Division à la soustraction — les Racines carrées et cubiques jusqu'à 2,000 — un tableau donnant la Circonférence et la surface du Cercle jusqu'à 200 au Diamètre; — les principaux moyens d'évaluer la superficie ou le volume des objets, selon divers procédés, etc. — 2^e édit. Prix : 1 fr. 50. FRANCO par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par M^e Angot et son collègue, notaires à Paris, le quinze janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

M. Alexandre-Théophile DEVERNY, négociant en dentelles, demeurant à Paris, rue Vivienne, 38 bis.

Et M. Claude-Charles SAILLIER, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 67.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la vente des dentelles noires, et encore pour la vente de celles qui leur seraient déposées à cet effet.

Elle a été dit que la durée de la société serait de six années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-sept, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-trois.

Que le siège de la société serait à Paris, rue Vivienne, 38 bis.

Que la raison et la signature sociales seraient TH. DEVERNY et Ch. SAILLIER, et que chacun des associés aurait la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait : Signé : ANGOT. (5832)

Cabinet de M. BELLOUET, à Paris, rue Montmartre, 41.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du seize janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il appert que la société de fait qui existait depuis le premier novembre mil huit cent cinquante-sept, entre M. Jean-Louis CONDUCHE, demeurant à Neuilly, avenue Saint-Ferdinand, et M. François PACALIER, demeurant à Neuilly, boulevard de la Chapelle, sous la raison sociale CONDUCHE et PACALIER, pour la distribution d'imprimés, et dont le siège était à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 3, a été dissoute, d'un commun accord, à partir du seize janvier mil huit cent cinquante-sept, et que M. Condouche a été seul chargé d'en faire la liquidation.

Four extrait : BELLOUET. (5834)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il appert qu'il a été formé entre M. Théodore-Paul PONTI, expéditeur en quincaillerie, demeurant à Paris, rue Vendôme, 48, et M. Louis-Joseph-Désiré-Bazile D'HERVILLEZ, aussi expéditeur en quincaillerie, demeurant à Paris, rue de Lancry, une société en nom collectif pour cinq ans, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-sept, à l'effet de faire toutes expéditions en

articles de quincaillerie et autres articles dits de Paris.

Que le siège social est rue Charlot, 62, à Paris.

Que la raison sociale est PONTI et D'HERVILLEZ.

Que les deux associés ont la gestion et l'administration des affaires de la société, ainsi que la signature sociale pour toutes les affaires de cette société.

Pour extrait : (5832) PONTI et D'HERVILLEZ.

D'une assemblée des actionnaires de la Bibliothèque des familles, en date du quinze janvier mil huit cent cinquante-sept.

Il appert :

1^o Un conseil de surveillance a été nommé conformément à la loi du dix-sept juillet mil huit cent cinquante-six ;

2^o Le gérant a été autorisé à émettre deux mille nouveaux titres de cinquante francs ;

3^o Les inventaires ont été fixés au trente-un décembre de chaque année.

Pour extrait : FOLLON. (5829)

D'un acte sous seings privés du quinze janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris, le lendemain, volume 22, numéro, case 9, par Pomme, qui a perçu six francs.

Il appert que M. Léopold-Pierre-Nicolas HERBIER, carrier, demeurant à Paris, rue Rongepain, 8, et M. Constant-Florentin LENCUET, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Abbeville, 6, ont formé une société pour cinq ans, du quinze janvier mil huit cent cinquante-sept au quinze janvier mil huit cent soixante-trois, sous la raison sociale LENCUET et C^e, ayant pour objet l'extraction de caillou et pierre meulière.

Le siège est à Paris, rue d'Abbeville, 6.

Les deux associés ont la signature sociale, mais ils n'en peuvent faire usage que pour les affaires de la société.

L'apport consiste en six mille francs espèces, dont deux mille francs versés comptant, et le surplus le sera fin février mil huit cent cinquante-sept, plus le droit d'extraction dans des terrains situés communes de Frenelles et Mezières (Seine-et-Oise), évalués à six mille francs.

Pour extrait : A. JOANNAIS. (5830)

Cabinet de M^e LEBEET, rue Mazargra, 3.

D'un acte sous seings privés, enregistré, fait double à Paris le vingt janvier mil huit cent cinquante-sept.

Et mademoiselle Euphrasie-Adélaïde HAMEL, rentière, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 18, tous deux soussignés.

Il appert que :

1^o Le sieur Jacques-Auguste DEVEUX, fabricant d'éventails, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 29 ;

2^o Le sieur Adrien-Adolphe DAN-

VIN, fabricant d'éventails, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 29 ;

3^o Les deux commanditaires dénommés audit acte ;

Ont formé entre eux une société en nom collectif à l'égard des sieurs Deveux et Danvin, et en commun et par actions à l'égard des autres parties, pour la fabrication des éventails, et sous la raison sociale DEVEUX, DANVIN et C^e.

M. Deveux et Danvin sont seuls gérants, administrateurs et ont seuls la signature sociale.

Le capital social est fixé à soixante mille francs, divisé en soixante actions de mille francs chacune.

Le siège social est établi boulevard Saint-Martin, 29.

La durée de la société est fixée à dix années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-sept et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante-six.

Les affaires de la société seront faites au comptant ; il ne pourra être souscrit aucune obligation, billets à ordre ou autres valeurs relatives aux affaires de la société.

Madame société sera dissoute :

1^o Par l'expiration du terme ci-dessus fixé par sa durée ;

2^o Par le consentement des deux associés.

Le décès de l'un ou de l'autre des associés n'entraînera pas la dissolution de la société ; elle continuera, au contraire, à l'égard des héritiers et représentants de l'associé décédé ; mais, dans ce cas, ces derniers ne seront que simples commanditaires, sans concurrence de l'avoir de leur auteur dans la société.

Pour extrait : Signé : POLLONAIS, HAMEL. (5836)

Par acte fait double le six du présent mois de janvier, enregistré à Paris le dix-sept, premier bureau.

La société en nom collectif Constant BLEVANUS et GRENOUILLEROLLIN, pour la fabrication et la vente de miroirs, rue Payenne, 22, et qui devait durer cinq ans, à partir du premier août mil huit cent cinquante-deux, est et demeure dissoute à l'amiable le six janvier mil huit cent cinquante-sept.

M. Grenouillero-Rollin étant seul successeur de M. Constant Blevanus, et devant continuer les affaires pour son compte personnel, est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

GRENOUILLEROLLIN. (5836)

D'un acte sous signatures privées, fait en sept originaux, en date à Paris du six janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le dix-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, aux droits de six francs, par Pomme.

Il appert que :

1^o Le sieur Jacques-Auguste DEVEUX, fabricant d'éventails, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 29 ;

2^o Le sieur Adrien-Adolphe DAN-

vin, fabricant d'éventails, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 29 ;

3^o Les deux commanditaires dénommés audit acte ;

Ont formé entre eux une société en nom collectif à l'égard des sieurs Deveux et Danvin, et en commun et par actions à l'égard des autres parties, pour la fabrication des éventails, et sous la raison sociale DEVEUX, DANVIN et C^e.

M. Deveux et Danvin sont seuls gérants, administrateurs et ont seuls la signature sociale.

Le capital social est fixé à soixante mille francs, divisé en soixante actions de mille francs chacune.

Le siège social est établi boulevard Saint-Martin, 29.

La durée de la société est fixée à dix années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-sept et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante-six.

Les affaires de la société seront faites au comptant ; il ne pourra être souscrit aucune obligation, billets à ordre ou autres valeurs relatives aux affaires de la société.

Madame société sera dissoute :

1^o Par l'expiration du terme ci-dessus fixé par sa durée ;

2^o Par le consentement des deux associés.

Le décès de l'un ou de l'autre des associés n'entraînera pas la dissolution de la société ; elle continuera, au contraire, à l'égard des héritiers et représentants de l'associé décédé ; mais, dans ce cas, ces derniers ne seront que simples commanditaires, sans concurrence de l'avoir de leur auteur dans la société.

Pour extrait : DEVEUX, DANVIN. (5827)

Cabinet de M. A. MARECHAL, rue Montmartre, 166.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il appert :

1^o Que la société en nom collectif à l'égard du sieur Auguste-Alphonse VROLAND, fabricant d'ustensiles de voyages, demeurant à Paris, passage Verdeau, 25, et en commun avec le sieur Louis-Léopold DUPHAI, rentier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 143 ;

2^o Formée sous la raison VROLAND et C^e, suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le trente mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié, pour la fabrication et la vente des articles de voyages, et dont le siège est à Paris, passage Verdeau, 25 ;

3^o Est et demeure dissoute à partir du dix janvier mil huit cent cinquante-sept.

M. Duphau est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

La liquidation sera faite au siège social, passage Verdeau, 25.

Pour extrait : A. MARECHAL. (5828)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre

précipitamment au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 19 JANV. 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur VASSEUR (Joseph-Auguste), négociant, pour l'exploitation de verreries, rue Joubert, 35, 61-départ, et actuellement à Montmartre, chaussée Clignancourt, 40; nommé M. Gaillard juge-commissaire, et M. Dumas, 32, rue de la Harpe, juge-syndic provisoire (N^o 13692 du gr.).

Du sieur GERBIER (Pierre), ancien boulanger, et actuellement mil pâtisseries à Batignolles-Monceaux, rue de Lévis, 32; nommé M. Blanc juge-commissaire, et M. Fillet, rue Ste-Apolline, 9, syndic provisoire (N^o 13693 du gr.).

Du sieur HENRY (Louis-Claire-Frédéric), bijoutier en acier, rue du Temple, 112; nommé M. Cavaillé juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Échiquier, 42, syndic provisoire (N^o 13694 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur ALIX (Jacques-Philippe), rue de Conclé, 6, village Levallois, commune de Cligny, le 26 janvier, à 9 heures (N^o 13683 du gr.).

Du sieur HENRY (Louis-Claire-Frédéric), bijoutier en acier, rue du Temple, 112, le 26 janvier, à 9 heures (N^o 13694 du gr.).

Du sieur RISACHER, négociant-tourneur-mécanicien à Belleville, rue de Vincennes, 53, le 26 janvier, à 4 heures (N^o 13626 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur ANTOINE (François), loueur de voitures, rue de Rivoli, 222, le 26 janvier, à 9 heures (N^o 13581 du gr.).

Le gérant, BAUDOUIN.